

faut commencer par faire de la publicité autour des hausses de prix exorbitantes des denrées de base. Nous devons alerter l'opinion publique de façon à permettre la présentation ultérieure d'une mesure interdisant un mercantilisme excessif. Au lieu de dire que les pouvoirs prévus n'y peuvent rien le ministre devrait, il me semble, diriger tous ses efforts à recourir aux moyens à sa disposition et à voir jusqu'où il peut aller. D'après moi, il ne devrait pas se dérober grâce à un expédient constitutionnel. Il devrait élaborer un programme raisonnable, car alors, aucun premier ministre provincial—pas même celui de ma province, la Colombie-Britannique—n'oserait contrecarrer ses efforts en vue de protéger le public contre les prix excessifs.

C'est pourquoi, monsieur le président, je propose l'amendement suivant au nom de mon parti:

Que le paragraphe (1) de l'article 6 du bill n° C-161 soit modifié par l'adjonction du nouvel alinéa suivant:

«e) établir une Commission de revision des prix ayant le pouvoir d'enquêter au sujet des plaintes d'augmentations des prix d'articles essentiels, de rendre publiques ses conclusions et de prendre conjointement avec l'une ou plusieurs des provinces, des mesures en ce qui concerne les augmentations de prix qui ne peuvent se justifier.»

J'ajoute que nous en avons déjà distribué des exemplaires en anglais et en français.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, j'aimerais commenter brièvement l'amendement, d'abord quant au fond, puis quant à l'admissibilité. A l'étape de la deuxième lecture, nous avons amorcé un débat sur la Commission de revision des prix. J'ai alors signalé à la Chambre—je lui demande maintenant d'être indulgente et de me permettre d'y revenir—le fait que les fluctuations des prix tiennent à bien des facteurs complexes dont bon nombre dépassent la compétence de tous les paliers de gouvernement. Bien entendu, nombre d'entre eux sont d'ordre international surtout lorsque l'économie est vulnérable du fait qu'elle dépend, dans une proportion de 25 p. 100, du commerce extérieur. Les fluctuations des prix dépendent aussi, dans le secteur privé, des salaires, des frais à la hausse dans d'autres domaines et des méthodes de production. En ce qui concerne les dépenses du gouvernement, elles dépendent dans une large mesure non seulement des dépenses du gouvernement au niveau fédéral mais aussi des dépenses fédérales aux niveaux provincial et municipal.

En 1966, par exemple, le gouvernement fédéral a dépensé 6.7 milliards de dollars en

marchandises et en services tandis que les gouvernements provinciaux et municipaux en dépensaient 12.6. Les deux tiers de chaque dollar fiscal et dépensé en marchandises et en services l'ont été au niveau des provinces et des municipalités. En dépit des remarques du député de Vancouver-Kingsway sur les limites d'ordre constitutionnel au contrôle des prix, ces limites existent bel et bien. En dehors des cas d'urgence et de guerre, la responsabilité du contrôle des prix et salaires incombe à l'autorité provinciale. Comme je l'ai dit précédemment, le gouvernement fédéral peut influencer les prix en assurant la liberté du jeu de la concurrence. Le gouvernement est responsable de l'application de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, de la loi sur les brevets, de la loi sur les marques de commerce et de toute autre loi susceptible d'encourager la concurrence, surtout au niveau des fabricants.

• (4.40 p.m.)

Si la fonction de la Commission de revision des prix doit être de régir les prix, ce qu'ont dit bien souvent des néo-démocrates à la tribune, bien qu'ils prétendent ici même que sa fonction serait uniquement de scruter les prix, cette fonction serait anticonstitutionnelle et la Commission n'aurait aucun pouvoir. Tel qu'il est conçu, l'amendement est censé requérir le ministre de constituer une commission autorisée à enquêter. Toutefois, le ministre ne peut autoriser aucun organisme à enquêter, car ce pouvoir devrait être défini dans la loi. Toutefois l'amendement ne fait pas état du pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des documents, ou de faire entendre des témoignages. Donc, dans ce cas-ci également, comme je l'ai signalé à propos de l'amendement proposé par le député du Yukon, l'amendement serait sans effet à cet égard.

L'amendement proposé envisage des pouvoirs étendus pour mener des enquêtes, mais il n'impose aucune restriction sur ces enquêtes; il n'établit pas explicitement, donc, les restrictions contre la violation des droits civils par un tel organisme. Il n'établit pas les limites de telles enquêtes. Il ne nous dit pas quelle protection serait accordée au Canadien moyen quant aux pouvoirs d'enquête ou à la violation des droits civils qui est envisagée dans cet amendement.

L'amendement mentionne l'action concertée avec les provinces, mais sans la déterminer. Quel genre d'action concertée envisage-t-on? Qu'entend-on par les termes: «prendre